

# Le Dhimmisme Chrétien

**Par le Professeur Abdelaziz Benabdallah**

Au dhimmisme juif, élaboré, selon la législation islamique, telle qu'elle fut pratiquée au Maroc, au Moyen Age ; nous joignons cette esquisse par une étude parallèle sur le dhimmisme chrétien. Les Européens résidant au Maroc avaient toujours joui de droits économiques, et de larges libertés religieuses et sociales, les droits proprement politiques restant réservés aux autochtones qui, seuls, détenaient la souveraineté dont le Sultan devenait dépositaire, dès son intronisation solennelle, par les représentants qualifiés du peuple. Cet exclusivisme souverain de la nation marocaine, ne s'inspirait d'aucune considération confessionnelle, car, les Juifs marocains, aussi, avaient accès aux hautes fonctions gouvernementales.

Ayant réalisé, dès le XIème siècle, son équilibre politique, le Maroc ne manqua pas d'ouvrir ses portes aux commerçants occidentaux, qui n'ont pas tardé à y établir des comptoirs, pour acquérir, finalement, de larges intérêts. C'est, alors, que se posa, pour la première fois, la question de la sauvegarde des droits économiques, légitimement acquis par les ressortissants européens, dans les villes de l'Empire. L'Europe a trouvé auprès des souverains du Maroc, une sincère bienveillance; les droits des Européens avaient été scrupuleusement respectés, comme en font foi de nombreux documents diplomatiques ; leur liberté religieuse aussi, grâce à un large esprit de tolérance. Les religieux franciscains et les religieux dominicains, qui vinrent dans le Maghreb, sous les fils d'Almanzor, furent, affirme De Mas Latrie, dans son ouvrage, sur « les relations des chrétiens avec les Arabes de l'Afrique Septentrionale au Moyen Age »- aussi bien accueillis que les rédemptoristes, dont ils complétaient et agrandissaient la mission. Ils desservaient les oratoires des marchands européens, administraient les sacrements, vaquaient aux soins de la prédication et parcouraient les villes de la côte, en toute sécurité. Les successeurs du Pape Honorius III eurent à remercier, plusieurs fois, les rois du Maroc, de la faveur particulière qu'ils accordaient aux chrétiens et aux religieux devenus assez nombreux dans leurs Etats.

Les Archives européennes conservent toute une collection de traités, qui ont établi les conditions essentielles sur lesquelles ont reposé, pendant tout le Moyen-âge, les rapports des ressortissants occidentaux, avec les Marocains et consacré les principes de sauvegarde et de liberté, les garanties protectrices des personnes et des intérêts des marchands européens. La sécurité et la protection étaient assurées, à tout marchand ou sujet chrétien. Les garanties s'étendaient, tant au séjour dans les villes qu'aux voyages sur mer. Les étrangers étaient placés, ainsi que leurs biens, "sous cette haute main royale qu'exprimait, au Moyen Age, le mot de sauvegarde, chez les chrétiens et le mot « aman » chez les Arabes".

"Les méfaits des musulmans vis-à-vis d'eux -précise Latrie- étaient passibles des sévérités de la loi; et la douane, dans le cas de dommages occasionnés d'une façon quelconque, devait poursuivre le délinquant, jusqu'à la réparation du tord éprouvé par le sujet chrétien". Nulle personne, ni officier, ni sujet marocain, ne devait gêner, en quoi que ce soit, leurs opérations de commerce. On reconnaissait, en principe, que partout au Maroc, où un pays européen allié possédait un établissement commercial, exclusif et permanent, il pouvait entretenir un consul. Les consuls résidaient, au milieu de leurs nationaux, en quartier "dont la haute surveillance leur appartenait" ; ils avaient charge d'administrer la colonie, de remplacer vis-à-vis d'elle et vis-à-vis des Arabes, la souveraineté de leur patrie, de rendre la justice entre leurs nationaux, de défendre leurs intérêts. Ils jouissaient, effectivement, du droit de voir le sultan, une fois au moins par mois, et de lui exposer les doléances et les observations de leurs nationaux. "De simples marchands obtenaient, aussi quelquefois, d'exposer personnellement et directement leurs griefs au sultan. Le principe qui assurait "la responsabilité individuelle et dégageait les nationaux de toute espèce de solidarité collective, garantissait, d'autant plus, l'irresponsabilité des consuls, principe si absolu et si respecté par les Maghrébins, qu'il est rarement exprimé dans les traités.

Les foundouks étaient des établissements destinés à l'habitation des colonies européennes, à la garde et à la vente de leurs marchandises. Ils étaient situés, soit dans l'intérieur de la ville, où ils formaient un quartier à part, soit en dehors de la ville. C'était - d'après le même Latrie- une sorte de cité, « dans le sens moderne et municipal de ce mot ». La colonie possédait, quelquefois, des boutiques en dehors du foundouk. Le gouvernement marocain garantissait, même aux Européens, certaines convenances, en ordonnant, par exemple, pour chaque colonie, « qu'un bain de la ville fût, un jour par semaine, mis à sa disposition, si elle en manquait, dans son propre fondouk ». Chaque colonie avait son église et son cimetière. La bienveillance du sultan, à l'égard des étrangers, était telle que les « dépenses générales de construction, d'entretien, d'agrandissement et de réparation » de leurs demeures, de leurs églises et de leurs boutiques, étaient, à la charge de la douane, c'est à dire du Sultan ». De Mas Latrie fait une constatation, non moins importante: « Nous n'avons vu nulle part dit-il qu'on ait pris, vis à- vis de ces cités chrétiennes, enclavées dans les villes du Maghreb, les mesures de défiance humiliante », auxquelles les Européens furent contraints à se soumettre dans d'autres pays « où chaque soir, des agents fermaient les portes des rues et des quartiers francs, pour ne les ouvrir qu'aux heures fixées par l'autorité du pays ». La Police de la cité appartenait, absolument au consul et à ses délégués. Sous aucun prétexte, les officiers arabes ne devaient entrer d'autorité, dans la cité, ni s'y livrer à des perquisitions ou en extraire un sujet chrétien. Quand il y avait lieu d'agir contre un membre de la colonie, les autorités marocaines s'entendaient, au préalable, avec le consul et ne devaient rien entreprendre, sans sa participation « à moins qu'un refus formel de justice et de concours ». Le

principe de la responsabilité individuelle, tant au civil qu'au criminel, était rigoureusement respecté, à une époque où on faisait généralement bon marché de la dignité humaine. Nul étranger ne pouvait être, donc, recherché, pour la dette et les infractions d'un autre étranger, fût-il de même nationalité, à moins qu'il ne fut sa caution. Dans toute l'histoire du Maroc, un seul cas de responsabilité collective limitée (surtout civile), est à signaler, dans le privilège accordé par le sultan mérinide Abou Inan, aux Pisans, en 1358, avec leur plein assentiment.

Bien mieux: les traditions assuraient à l'Européen et à ses ayants droit, des garanties qu'il ne trouvait nullement en Europe, alors féodale. Le droit d'aubaine, en vertu duquel les biens de l'étranger décédé étaient dévolus au seigneur du lieu, n'a jamais été appliqué par les souverains du Maghreb. Les Sultans admettaient, dans leurs traités avec l'Europe, que les biens et les effets des Occidentaux, morts en Afrique du Nord, devaient être remis au consul ou à ses compatriotes.

Le Gouvernement chérifien s'imposa, ainsi, à lui-même, pour règle de conduite, le respect absolu de la propriété de l'étranger, lors même qu'il n'était plus. Même, là, où il n'y avait ni consul ni nationaux de l'étranger, ses biens étaient placés, sous la garde de l'autorité arabe, en attendant leur livraison aux ayants droit. Le magistrat en faisait dresser, par-devant témoins, un état sommaire (traité Pise Maroc 1358, article 4, alinéa, 14).

A côté de ces garanties, concernant la protection de leurs personnes et de leurs biens, les étrangers en recevaient d'autres, destinées à faciliter leur commerce et leurs rapports, avec les autochtones. Soucieux des intérêts et des droits des étrangers au Maroc, les Souverains Maghrébins allaient, jusqu'à assurer aux négociants occidentaux « les moyens de trouver, à des conditions équitables, les bateaux et les gens nécessaires, pour le débarquement et l'embarquement de leurs marchandises ». Le souverain faisait confiance aux écrivains « spéciaux à chaque colonie étrangère, pour l'inscription des opérations effectuées, dans la douane, et des sommes dues au Trésor Public, sur les mouvements du trafic européen, dans les ports marocains. La loi limitait, souvent, la perception du droit aux marchandises effectivement vendues, en décrétant la réexportation, en franchise, de toute marchandise non vendue.

Les obligations, qui en regard de ces larges droits incombaien à l'étranger, étaient bien minimes. Celui-ci fut astreint à n'aborder, sauf en cas de force majeure -qu'aux seuls ports expressément désignés dans les traités, ou par "un usage formel et notoire", comme marchés ouverts au commerce étranger. L'étranger devait, ensuite, respecter les lois et les usages du pays, tout en évitant ce qui était de nature à blesser les sentiments religieux des autochtones. Les chrétiens qui jouissaient, pleinement, de leur liberté du culte, ne devaient, toutefois, en user qu'à l'intérieur de leurs églises ou de leurs cités.

L'auteur des "Relations des Chrétiens avec les Arabes", commentant les prescriptions de police maritime, décrétées à l'égard des étrangers, a bien précisé que "nulle intention politique n'a dicté ces mesures restrictives, qui ne sont aucunement, en contradiction avec la tendance constante des traités à faciliter et à augmenter les relations commerciales des chrétiens avec les Arabes maghrébins. L'intérêt de la douane et des finances royales, les avait seul fait adopter". La mesure était, donc, toute financière; elle ne tendait à rien d'autre qu'à régulariser les communications, empêcher la contrebande et assurer les intérêts du Trésor.

Quant à l'autre restriction, concernant la liberté du culte, elle ne visait, au fond, qu'à mieux garantir les pleins droits confessionnels des étrangers, en faisant éviter tout motif de friction entre les éléments, appelés à vivre côté à côté. Dans ce même ordre d'idées, les mêmes garanties furent assurées aux juifs marocains qui exerçaient librement leur culte, à l'intérieur des synagogues, érigées, parfois, en pleine cité musulmane. Les Chrétiens "pouvaient ainsi, à leur convenance, et, hors de toute contrainte, se livrer, dans l'enceinte de l'enclos, aux prières publiques, aux chants religieux, à la prédication et aux processions que leur piété devait aimer à prolonger, sous les portiques et les allées de leurs bazars, embellis, en ces occasions de fleurs et de tentures". (De Mas). La faveur du gouvernement atteignait, alors, des proportions jamais égalées, et, qui allaient, jusqu'à faire assumer par le Trésor de la communauté musulmane, les frais d'entretien des églises et des monastères chrétiens.

En fait, le zèle des ordres religieux ne se bornait pas aux soins du ministère, dans les quartiers européens. Latrie fait remarquer que "respectés et bienvenus des indigènes, admis auprès des Sultans, dans toutes les grandes occasions, où la nation (il veut dire la colonie) devait agir en corps, ils allaient, partout, librement dans la ville, conversant avec les cheikhs".

Les chrétiens étaient hautement respectés par le peuple marocain. L'auteur , cité plus haut, constate que "tant qu'ils évitèrent de provoquer la susceptibilité des musulmans, tant qu'ils respectèrent l'esprit et la lettre des traités, acceptés par leurs souverains, ils (les chrétiens) trouvèrent, dans la population et dans les gouvernements du Maghreb, les égards et la protection la plus équitable".

\* Le Dhimmi est le protégé parmi les gens du Livre (juifs et chrétiens), dans un pays musulman.